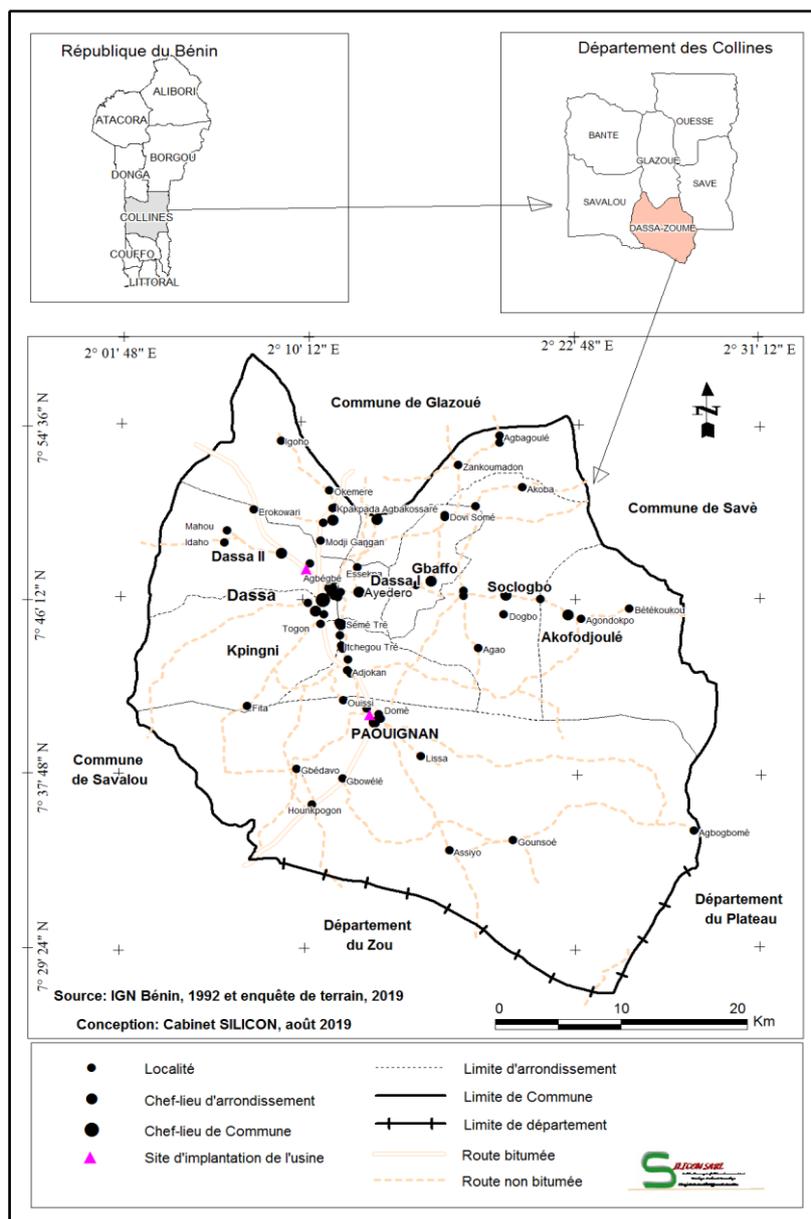
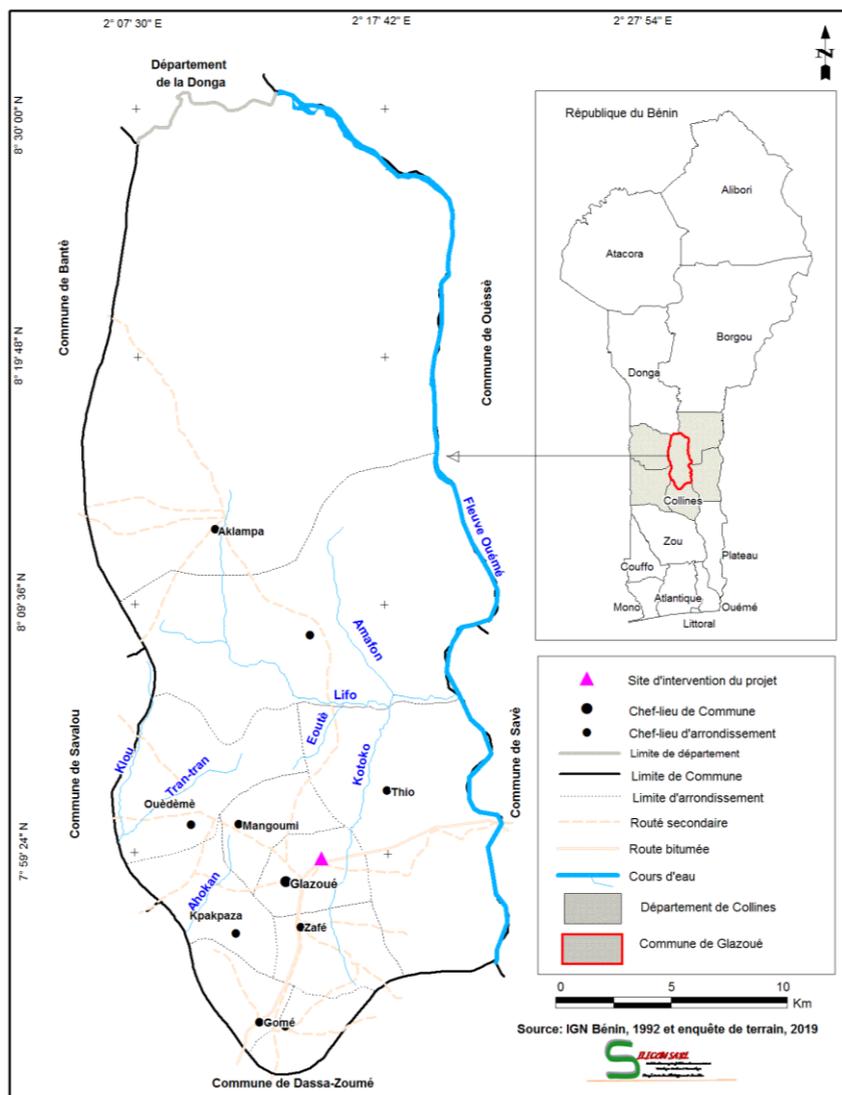


Savalou, la Commune de Glazoué compte quarante-huit (48) villages et quartiers de ville (carte 1 et 2). Ces derniers sont répartis dans dix (10) arrondissements que sont Aklampa, Assanté, Glazoué, Gomé, Kpakpaza, Magoumi, Ouèdèmè, Sokponta, Thio, Zaffé. Elle s'étend sur une superficie de 1 764 km².

Carte 1 : Situation géographique et administrative de la Commune de Dassa-Zoumè



Carte 2 : Situation géographique et administrative de la Commune de Glazoué



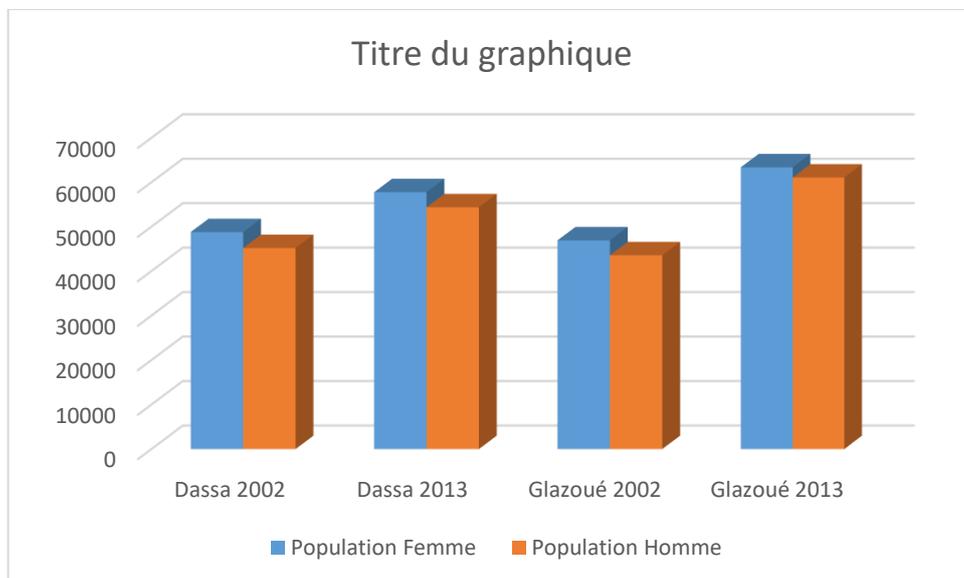
1.2.2. Caractéristiques socio-démographiques

1.2.2.1. Evolution de la population des milieux récepteurs des activités du sous-projet

Selon les données de l’Institut National de la Statistique et de l’Analyse Economique (INSAE, 2013), les populations des milieux récepteurs des activités du sous projet sont en pleine croissance démographique.

La figure 8 ci-dessous présente l’évolution de la population des deux communes suivant le sexe.

Figure 1: Evolution de la population de Dassa-Zoumé et Glazoué d'étude suivant le sexe

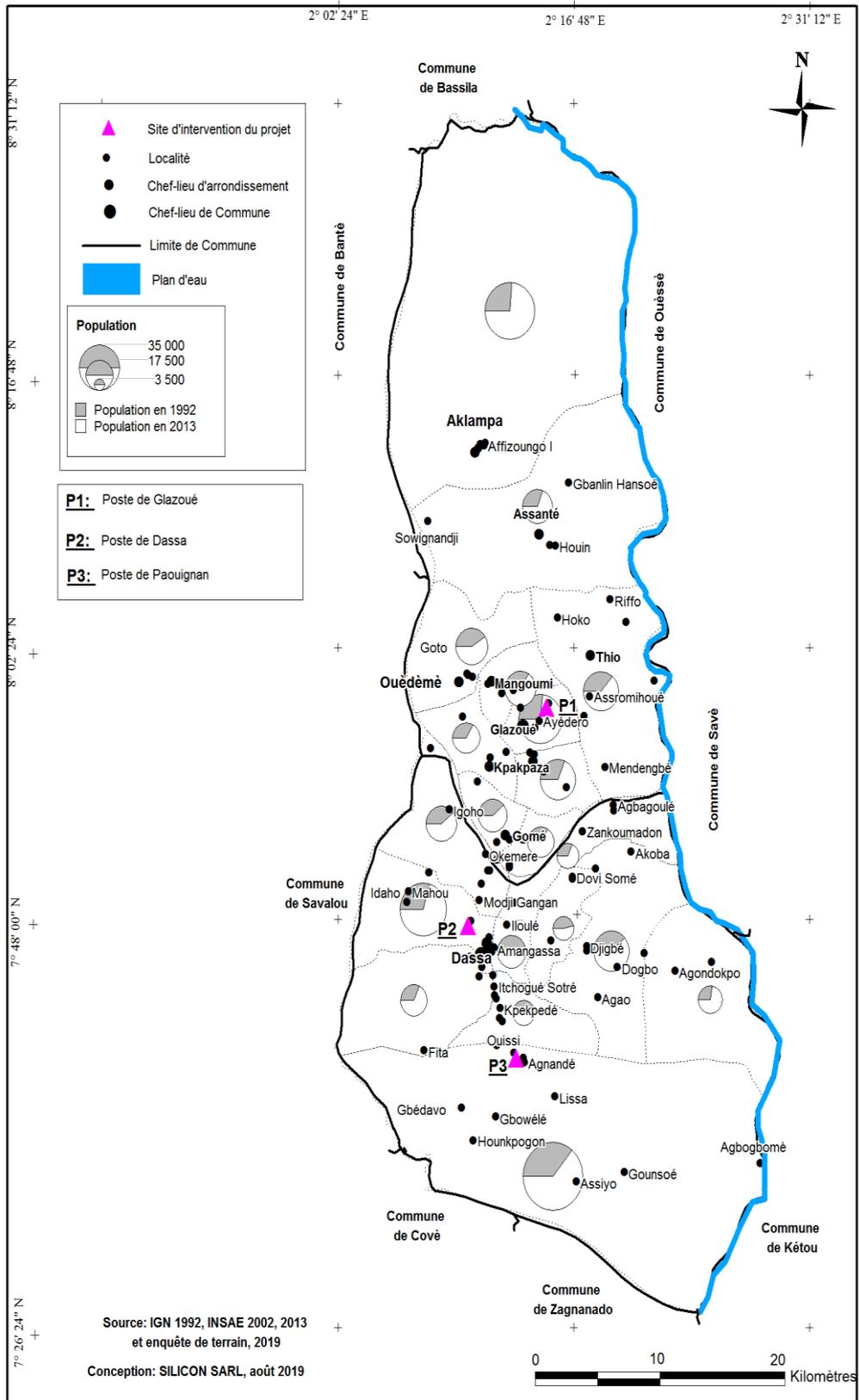


Sources : Données RGPH3 et RGPH 4, (INSAE, 2019)

La répartition par sexe de cette population reflète la tendance observée au niveau national. En effet, on enregistre 50,7% pour le sexe féminin contre 49,3% pour le sexe masculin.

La figure 9 ci-dessous présente l'évolution de la population du secteur d'étude.

Carte 3: Evolution de la population des communes de Glazoué et Dassa-Zoumè



La densité de la population dans les milieux récepteurs des activités du sous projet est passée de 38 habitants au km² en 2002 à 52 habitants au km² en 2013. La plupart des postes de sous-stations sont localisés dans la zone où l'on remarque une forte densité de la population car cette zone constitue le noyau de l'agglomération urbaine.

1.2.3. Secteurs sociaux

1.2.3.1 Caractéristiques des habitations et mode d'éclairage public

L'habitat dans les milieux récepteurs des activités du sous-projet est essentiellement de type moderne et traditionnel. Les habitations sont par endroit dispersées mais de façon générale groupées. La multiplication des fermes de culture, des hameaux et autres campements peulhs tendent à lui donner un caractère semi groupé. Les habitations sont pour la plupart des constructions en matériaux définitifs notamment en terres battues + tôles et parfois en briques + tôles. Ces types d'habitation se retrouvent dans toutes les localités.

En ce qui concerne le mode d'éclairage public, la grande partie des milieux récepteurs du sous projet est couvert par le réseau électrique de la SBEE. Toutefois, compte tenu du pouvoir d'achat de certains ménages, le mode d'éclairage utilisé demeure la lampe à pétrole et la lampe torche, de même que quelque éclairage solaire.

1.2.4 Activités économiques

1.2.4.1 Activités socio-économiques dans la zone du sous projet

Les activités économiques qui occupent le plus grand nombre d'actifs dans les localités bénéficiaires du sous-projet sont l'agriculture, le commerce, l'élevage, le transport terrestre. En plus de ces activités s'ajoutent, la chasse, et quelques activités industrielles.

- Activités agricoles

L'agriculture est caractérisée par le développement des cultures vivrières (sorgho, mil, maïs, niébé, riz, igname, etc.) ; lesquelles sont associées à d'autres telles que les légumineuses. Le mode d'exploitation des terres reste encore traditionnel (culture itinérante sur brûlis) et les principales spéculations rencontrées dans les systèmes de cultures sont le coton, le maïs, le riz, le sorgho/mil, l'igname, le manioc, le niébé, l'arachide.

Par ailleurs, dans le secteur primaire, l'agriculture y est prépondérante et conserve à elle seule 24,1% du PIB. Elle reste une source importante de devises, malgré la faiblesse de la productivité, la non mécanisation, la non maîtrise de l'eau, la mauvaise organisation des filières, l'insuffisance de l'encadrement technique, le manque d'infrastructures, l'absence quasi totale de financement des activités de production et la faible diversification des cultures d'exportation.

- Transformation et commercialisation de produits agricoles

La production industrielle est dominée par l'industrie alimentaire, l'industrie textile et la cimenterie. Les BTP et l'Energie qui constituent une base indispensable pour le développement industriel participent très peu à la formation du PIB. L'insuffisance des capacités entrepreneuriales et managériales, l'insuffisance d'investisseurs dans le secteur, le

faible niveau d'exploitation et de valorisation des ressources locales, l'inadaptation de l'environnement institutionnel et réglementaire constituent les principaux problèmes qui entravent le développement industriel du pays.

Les activités du tertiaire reposent essentiellement sur le commerce qui reste largement tributaire de l'état des relations avec le grand voisin, le Nigeria. Ce secteur reste confronté à des difficultés de relance telles que l'inadéquation et/ou l'insuffisance des textes législatifs et réglementaires, le développement à un rythme inquiétant de la contrebande, le déficit de coordination des actions des différentes structures nationales impliquées dans le processus de développement des échanges.

Les autres services, notamment les services de transport sont peu performants en raison d'un environnement difficile caractérisé par l'état défectueux des infrastructures de transports.

- Activités d'élevage et de pêche

L'élevage de gros bétail est également répandu et est pratiqué par les Peulhs. La pêche artisanale participe aussi au développement des activités agricoles dans le milieu d'étude.

II- DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU PAR

La démarche méthodologique adoptée pour la conduite de la présente mission est basée sur l'approche participative impliquant les acteurs nationaux, régionaux et locaux.

2.1. Cadrage de la mission avec les acteurs institutionnels

Une mission (composée des responsables du PASE, de la SBEE...) a effectué des séances dans les deux Communes bénéficiaires (Dassa-Zoumè et Glazoué) du projet dans le département des Collines. Une première séance qui concerne le cadrage méthodologique a eu lieu le Jeudi 24 juillet 2019 avec le personnel technique du PASE, les responsables communaux de Glazoué et Dassa-Zoumè et le personnel du service environnement de la SBEE. Les échanges et débats qui ont été menés au cours de ces séances ont permis au consultant d'avoir des informations nécessaires et complémentaires sur la mission, toutes choses qui ont contribué à améliorer la démarche proposée.

Ces séances avec tous les acteurs ont permis également au Consultant d'exprimer ses besoins en informations/documentations.

En outre, la mission a été lancée officiellement avec la remise des différents sites récepteurs du projet ; un plan de travail a été élaboré et validé par les différentes parties prenantes.

Planche 1 : Séance d'échanges avec le 2^{ème} Adjoint de la Mairie de Glazoué, les agents communaux et le Chef d'antenne SBEE



Prise de vues : SILICON SARL, juillet 2019

2.2. Collecte et analyse documentaire

Cette étape a permis de collecter toute la documentation nécessaire et disponible, pouvant contribuer à la réussite de la mission. Il s'agit des documents sur les Politiques de la Banque mondiale, les textes nationaux sur la gestion de l'environnement et du foncier et enfin sur les documents des EIES et PAR des projets similaires (PFSE, DAEM, etc.). Elle a également permis de collecter les documents relatifs au projet, tels que : les études techniques des sous projets (APS, APD), le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet.

2.3. Collecte des données sur le terrain

Les activités de collecte des données socio-économiques dans le cadre de la présente mission se sont déroulées après le recrutement et la formation des agents de collecte des données de terrain. Ces derniers ont par la suite fait le déplacement sur le terrain pour informer les acteurs institutionnels et les populations locales, du démarrage des opérations de recensement et de la date butoir, procéder au recensement des biens et personnes affectées par le projet, organiser des consultations publiques/restitution des résultats des études socio-économiques, afficher les listes des PAP aux lieux accessibles, prendre en compte et gérer les réclamations et plaintes.

2.3.1. Information/entretiens préliminaires avec acteurs institutionnels, les personnes affectées et des populations riveraines

En prélude aux activités de recensements des biens et personnes affectées par le projet, des séances d'informations ont été organisées le lundi 12 août 2019 à Glazoué, le mardi 13 août 2019 à Dassa-Zoumè et le Mercredi 14 août 2019 à Paouignan avec les parties prenantes (autorités communales, les agents de SBEE, CA, CQ, les PAPs, etc.) au projet, sur le déroulement de la mission et la date butoir des opérations de recensement. Les entretiens ont été menés en amont avec les autorités locales et les responsables des services techniques, avant les rencontres avec les populations riveraines. Ces entretiens ont permis de consulter ces acteurs à divers niveaux, de partager avec eux les objectifs et les enjeux du projet, afin de recueillir leurs points de vue et leur accompagnement. Outre les rencontres, une lettre d'information a été adressée et affichée dans les différentes mairies, arrondissements et

quartiers concernés par le projet. Cette lettre renseigne sur la date de démarrage et de fin des opérations de recensement.

2.3.2. Recensement des biens et personnes affectées par le sous-projet/collecte des données socio-économiques

Les opérations de collecte des données socioéconomiques se sont déroulées du mardi 13 au jeudi 15 août 2019 sur les différents sites récepteurs des ouvrages par les agents de collecte des données. La collecte de données a été effectuée par des équipes pluridisciplinaires composées d'un sociologue, d'un environnementaliste et d'un cartographe. Chaque équipe est appuyée par un agent de la SBEE afin de mieux circonscrire les emprises réelles des travaux.

Les travaux de ces agents de collecte ont fait l'objet de supervision et de vérification par l'expert socio-économiste des villes de Glazoué, Dassa-Zoumè et Paouignan, puis par le chef de mission des PAR et par l'expert en SIG en qualité de coordonnateur des études.

Lors de cette phase de collecte, tous les biens impactés par le projet ont fait l'objet d'inventaire et ont été géoréférencés avec des GPS 60 X Garmin (appareil de navigation) mis à la disposition de chaque équipe. En outre, les personnes affectées ont été recensées et les caractéristiques socio-économiques de chaque PAP (âge, activités principales ou moyens de subsistance, revenu moyen mensuel, niveau de scolarité, niveau de vulnérabilité, la taille du ménage, le nombre de personne en charge, etc.) ont été relevées.

Après l'inventaire des biens et des personnes, le coût de compensation de chaque bien a été évalué de commun accord avec la PAP, les autorités locales et les agents de la SBEE. A cet effet, un protocole d'accord individuel du coût des biens a été signé par chaque PAP, le CA ou CQ ou le représentant du maire et le représentant du bureau d'Etudes SILICON SARL.

2.3.3. Organisation des consultations avec les PAP et restitution des résultats des études socio-économiques

Par la suite et bien avant la phase de recensement des personnes affectées et des biens impactés par le projet, des consultations publiques ont été organisées du mercredi 14 au vendredi 16 août 2019 dans chacune des trois (03) villes bénéficiaires du projet avec toutes les PAP et les riverains des sites récepteurs du projet. Ces consultations nous ont permis d'informer les PAP de l'objet de la mission, de la date bitoir de recensement, du processus de déroulement de la mission.

Pendant la phase d'informations/entretiens menée en amont, la date, l'heure et les lieux où se tiendraient les consultations publiques ont été communiquées aux autorités locales, aux cadres techniques de la SBEE et de la mairie, en insistant sur l'importance de leur présence à ces rencontres de consultation. En ce qui concerne, les PAP et les populations riveraines, ces informations leur ont été communiquées lors des activités d'inventaires des biens et personnes affectées par le projet (PAP).

Ces consultations publiques ont été organisées à de la mairie de Glazoué, à l'arrondissement 2 de Dassa-Zoumè et à la place publique de Paouignan loin du site des travaux de normalisation du réseau de distribution de la SBEE. A la fin de chaque consultation publique,

un Procès-Verbal (PV) a été élaboré, puis a fait l'objet de signature par le Consultant et les autorités locales en présence.

Les objectifs visés par ces séances étaient les suivants :

- présentation du contenu des sous projets et de ses enjeux socioéconomiques;
- présentation des résultats des enquêtes socio-économiques notamment les impacts sociaux du projet ;
- recueil des attentes des des PAP et des autres parties prenantes;
- proposition de minimisation des impacts sociaux du projet.
- synthèse des échanges et formulation des recommandations.

Planche 2: Consultations publiques à Dassa (1) et à Paouignan (2)



Sources : Silicon, Août 2019

Les données issues de ces séances ont permis de caractériser la zone d'implantation du sous projet et d'affiner l'étape de collecte de données.

Par ailleurs, les consultations publiques ont permis de s'assurer que toutes les PAP ont été prises en compte sur tous les sites. Elles ont favorisé aussi la collecte d'autres informations nécessaires pour l'élaboration du rapport et la mise en place des comités locaux de suivi de la réinstallation.

2.3.4. Affichage des listes des PAPs aux lieux publics et prise en compte des réclamations et gestion des plaintes

Le répertoire des PAPs a été affiché le vendredi 16 août 2019 dans les arrondissements de Dassa 2, et de Paouignan et à la mairie de Glazoué. L'objectif était de permettre aux différentes personnes affectées par le sous projet (PAP) de vérifier la cohérence des informations contenues dans le répertoire : présence ou non des noms et prénoms des PAP dans le répertoire, orthographe des noms et prénoms, la cohérence des biens recensés, etc. Après la vérification, les PAP qui ont des réserves sur le répertoire affiché pourront faire des réclamations possibles. Ces réclamations sont étudiées minutieusement par le Consultant, les autorités locales et les comités locaux afin de procéder aux éventuelles corrections et ajustements selon les cas. A cet effet, un formulaire d'enregistrement des plaintes a été mis à

la disposition des populations (annexe 5). Mais, aucune plainte n'a été enregistrée après l'affichage de la liste des PAPs.

2.4. Traitement des données et analyse des résultats

Le traitement des données a été fait à travers :

- l'élaboration et la mise à disposition des agents de collecte des données de la feuille style rapport ;
- la vérification des informations des feuilles styles rapports successivement par le chef d'équipe et l'expert socio-économique ;
- la compilation des informations/données dans un classeur Excel et SIG et leur traitement ;
- l'analyse des résultats obtenus, couplés avec les données de la revue bibliographique ;
- l'analyse cartographique pour une meilleure visualisation et spatialisation de l'information et des résultats.

Par ailleurs, les travaux réalisés dans ce cadre ont consisté à la vérification des outils de collecte et à leur dépouillement manuel dans un classeur Excel. Les informations de synthèse obtenues ont ensuite été traitées suivant les principes de la statistique descriptive, puis transformées en des tableaux et graphiques avec le logiciel Excel afin de faciliter les analyses et les interprétations des résultats obtenus.

Pour y arriver, une équipe de traitement des données a été mise en place, ceci pour, assurer la qualité des données et informations saisies. Il est mis également en place, un processus de vérification ascendante.

Pour ce qui concerne la cartographie des sites, les données GPS ont été transférées à l'ordinateur à l'aide de Trimble Digital Fieldbook et de Map source. Une cartographie synthétisant les principales informations recueillies a été déclinée et le choix du graphisme a été fait. Les cartes sont réalisées à l'aide des logiciels SIG tels Mapinfo 10.0 et ArcGIS 10.3.

2.5. Présentation du rapport

L'élaboration du rapport a été faite sur la base des informations recueillies durant l'étude socio-économique détaillée, le recensement des personnes affectées et l'inventaire des biens impactés, l'évaluation des impacts et la détermination des coûts et mesures de compensation, la consultation avec les parties prenantes sur les mesures et les accords de compensation, etc.

2.6. Séance de restitution du rapport

Le rapport provisoire rédigé a été pré validé (voir en annexe 6 la liste de présence) à Glazoué le 25 octobre 2019 par l'UGP et les représentants des deux communes concernées par le projet.

Planche 3: Séance de restitution du rapport à Glazoué

Source : Silicon, octobre 2019

Photo 1 : Visite du site de Glazoué avec les participants à la séance de restitution du rapport

Source : Silicon, octobre 2019

III-IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS PROJET

Les travaux de normalisation et d'extension des réseaux de distribution de la SBEE dans les quartiers périphériques de Dassa-Zoumè, Paouignan et Glazoué engendreront des impacts sociaux positifs, mais également de potentiels impacts sociaux négatifs pour les populations riveraines.

3.1. Impacts sociaux potentiels à Dassa-Zoumè

Les travaux de normalisation et d'extension des réseaux de distribution de la SBEE sur le site de Dassa-Zoumè contribueront essentiellement à améliorer la qualité et l'accessibilité aux services énergétiques en général. Par ricochet, l'amélioration des conditions de vie de la population de Dassa-Zoumè gage de réduction de pauvreté et de développement durable est assurée. De façon spécifique, les impacts positifs suivants sont attendus :

- développement des Activités Génératrices de Revenus (AGR) dont leur mise en œuvre nécessite de l'énergie électrique ;
- rayonnement de la qualité des services publics et privés (santé, éducation etc.) ;
- création d'emplois temporaires et permanents (soudure, vulcanisation, coiffure, restauration, etc.) ;

- amélioration de la qualité du service de distribution de l'énergie électrique par la SBEE ;
- augmentation du nombre d'abonnés pour la SBEE ;
- amélioration des conditions de vie et de la sécurité des populations de la zone du projet à travers un meilleur accès au service énergétique.
- etc.

Au delà de ces impacts sociaux positifs pour les populations de Dassa-Zoumè, cette intervention est susceptible de causer la perte des aires d'exploitations agricoles et un hangar en matériaux précaires. En effet, six (06) personnes possèdent des champs et un hangar qui seront impactés sur le site récepteur des installations projetées.

Carte 4 : biens impactés potentiels du projet sur le site de Dassa-Zoumè



Source : Silicon, octobre 2019

3.2. Impacts sociaux à Paouignan

Les travaux de réhabilitation du poste de répartition de Paouignan présentent des aspects positifs pour les populations concernées, mais ils engendreront également des impacts sociaux négatifs pour certaines personnes. En effet, une personne mène des activités agricoles sur le site du sous-projet et sera de ce fait affectée par les travaux.

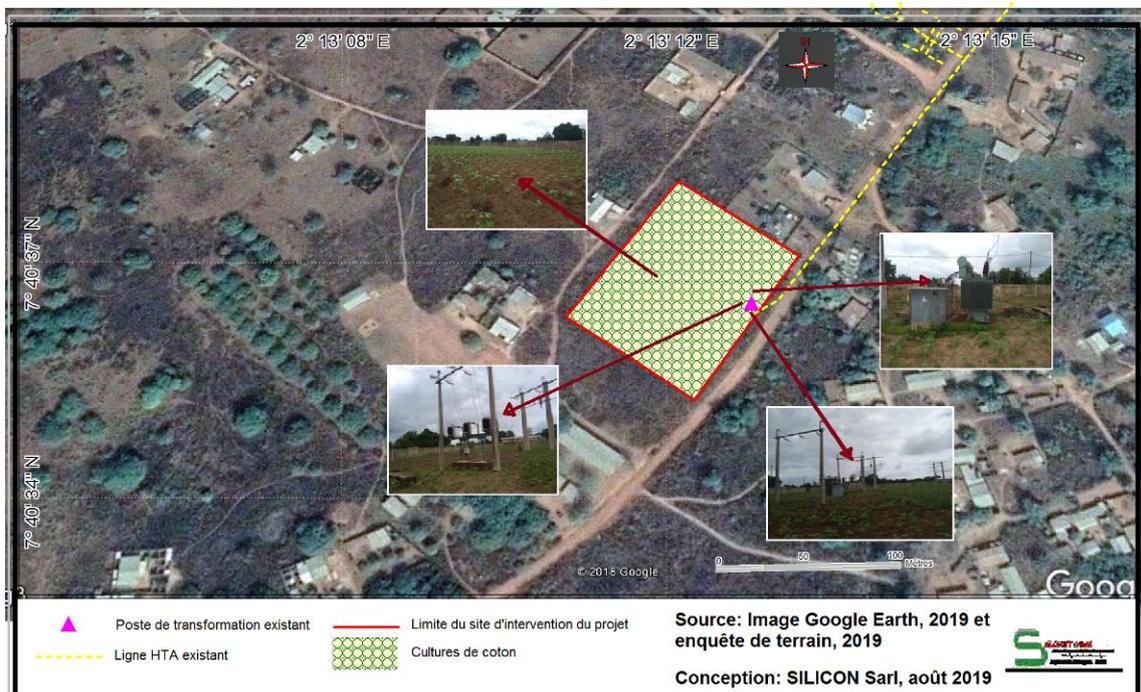
Les impacts positifs du sous-projet sont les suivants :

- développement des Activités Génératrices de Revenus (AGR) dont leur mise en œuvre nécessite de l'énergie électrique ;
- rayonnement de la qualité des services publics et privés (santé, éducation etc.) ;

- création d’emplois temporaires et permanents (soudure, vulcanisation, coiffure, restauration, etc.) ;
- amélioration de la qualité du service de distribution de l’énergie électrique par SBEE ;
- augmentation du nombre d’abonnés pour la SBEE ;
- amélioration des conditions de vie et de la sécurité des populations de la zone du projet à travers un meilleur accès au service énergétique.

L’impact social négatif relevé ici est relatif à la perte d’une aire d’exploitation de coton située dans l’emprise du projet.

Carte 5 : impacts potentiels du projet sur le site de Paouignan



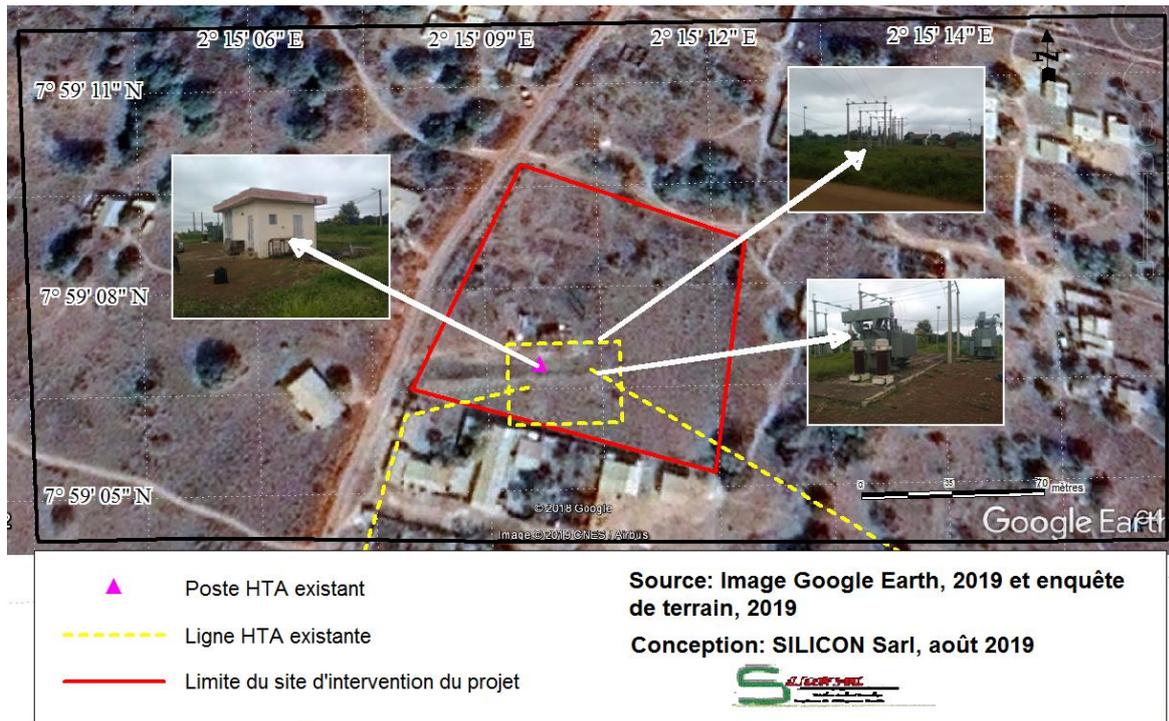
Source : Silicon, octobre 2019

La carte 5 montre l’occupation actuelle du site de Glazoué, il indique suite aux enquêtes de terrain qu’il n’y a pas de personne ni de bien affecté.

3.3. Impacts sociaux à Glazoué

Sur le site de Glazoué aucune personne ne sera affectée par les travaux prévus dans le cadre du projet. Ainsi, la figure suivante montre l’occupation actuelle du site de Glazoué.

Carte 6 : occupation actuelle du site de Glazoué



Source : Silicon, octobre 2019

3.4. Impacts sociaux du projet dans la Commune de Dassa-Zoumè

Les impacts sociaux négatifs du projet sur les sites récepteurs des sous projets dans la ville de Dassa-Zoumè concernent :

- ☞ La perte des aires d'exploitation agricole
- ☞ Le déplacement d'un hangar d'un atelier de mécanique
- ☞ La perturbation des activités de survie de six (06) personnes

3.5. Synthèse des potentiels impacts sociaux négatifs et des mesures d'atténuation correspondantes

Pour pallier les impacts négatifs ci-dessus énoncés, les principales mesures d'atténuation à prévoir de façon générale, sont présentées dans le tableau ci-après

Tableau 5 : Synthèse des impacts sociaux négatifs spécifiques des travaux du projet

Poste	Nature de l'impact	Type de bien	Mesure d'atténuation
Dassa Zoumè 2	Perte des aires d'exploitations agricoles	Cinq (5) champs de culture agricole annuelle (manioc, mil, arachide)	Compensation numéraire des pertes
	Destruction d'un hangar de l'atelier de mécanique	Un (1) hangar en matériaux précaires	
Paouignan	Perte des aires d'exploitations agricoles	Champ de culture agricole annuelle (coton)	Compensation des pertes de biens
Glazoué	Néant	-	Néant

Source : Silicon, 2019

➤ Alternative pour minimiser la réinstallation

Les alternatives de minimisation de la réinstallation ont été analysées avec toutes les parties prenantes et en particulier avec les PAP. Ainsi, pour éviter les pertes de production, elles ont souhaité qu'on les informe tôt avant le démarrage des travaux du projet sur les sites, afin qu'elles puissent prendre les dispositions adéquates pour minimiser les pertes de production. En outre, pour minimiser les pertes liées à l'exploitation des terres, les PAP ont souhaité être compensées en numéraires pour rechercher elles-mêmes d'autres terres en vue de continuer leurs activités.

IV-OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

4.1. Objectifs et principes du PAR

4.1.1. Objectifs du PAR

L'objectif général du PAR est de préparer un plan de déplacement et de compensation des personnes affectées suivant la législation nationale et en conformité avec la Politique Opérationnelle 4.12 (P.O 4.12) de la Banque mondiale. Le PAR doit permettre de bonifier le projet concerné en confortant les impacts positifs et en transformant certains impacts négatifs en opportunités de développement.

Les activités de réinstallation consécutives à la mise en œuvre du PASE seront préparées et conduites suivant les principes et objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire en envisageant toutes les alternatives convenables depuis la conception du sous projet ;
- s'assurer que les personnes affectées ou populations déplacées sont consultées de manière constructive et qu'elles ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- veiller à ce que les personnes déplacées incluant les personnes vulnérables soient accompagnées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme

réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du sous projet, selon la formule la plus avantageuse ;

- concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le sous projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet lorsqu'un déplacement de population est inévitable.

4.1.2. Principes du PAR

Les principes applicables dans le cadre du présent PAR sont les suivants :

- Les promoteurs du projet veilleront à éviter autant que possible les déplacements ;
- Une attention particulière sera accordée aux personnes vulnérables afin de s'assurer que la mise en œuvre du projet n'accentue pas leur vulnérabilité ; ainsi, ces personnes seront assistées dans le cadre de la restauration des moyens d'existence pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant le projet ;
- Le processus de réinstallation étant fondé sur l'équité et la transparence, les PAP seront consultées au préalable et négocieront librement les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation à toutes les étapes de la procédure ;
- Des mesures d'accompagnement seront proposées au promoteur en vue de s'assurer que les ménages impactés par le projet puissent restaurer ou améliorer leurs conditions de vie pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus ;
- Une compensation juste et équitable des pertes sera faite : chaque compensation sera proportionnelle au degré d'impact du dommage subi ;
- Les compensations des pertes seront effectuées, avant la prise de possession des terres ;
- Un suivi-évaluation des opérations de réinstallation sera effectué, afin de corriger à temps les non-conformités constatées.

V- ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

5.1. Démarche méthodologique

La réalisation des études socio-économiques s'est articulée autour de plusieurs activités importantes au nombre desquelles on retient les (i) activités préparatoires à l'exécution des études, (ii) la collecte des données sur le terrain et (iii) l'analyse et la présentation des résultats des études aux parties prenantes.

Les activités préparatoires ont porté essentiellement sur une analyse documentaire spécifique en matière de réinstallation et de compensation de PAP dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, et une analyse des exigences du CPRP. Celles-ci se sont poursuivies avec la reconnaissance des sites concernés par les réseaux secondaires et tertiaires pour une meilleure appréciation des emprises ; des concertations avec tous les acteurs concernés par le projet (responsables communaux, autorités coutumières et religieuses, les PAP potentielles se

trouvant sur les emprises, services techniques); la présentation des objectifs des études socio-économiques à réaliser.

Concomitamment à ces rencontres préalables, des supports de collecte de données ont été élaborés et validés pour servir d'outils spécifiques pour les investigations de terrain. Des cartes des réseaux à réaliser ont également été élaborées pour servir de supports à la collecte de données.

A l'issue de ces activités préparatoires, un programme de collecte de données sur le terrain a été établi et communiqué aux différents acteurs avant la réalisation proprement dite des inventaires des biens, des enquêtes socio-économiques et des consultations auprès des PAP sur le terrain, qui se sont déroulés du mercredi 14 au vendredi 16 août 2019.

La réalisation de ces études socio-économiques s'est achevée avec le dépouillement, le traitement, la synthèse et l'analyse des données qui ont permis de dresser une liste exhaustive des PAP, d'évaluer l'ensemble des pertes et des préjudices sur ces personnes affectées, d'établir leur profil socio-économique et d'identifier parmi les PAP, les personnes vulnérables devant bénéficier d'un accompagnement spécifique.

5.2. Résultats des études socio-économiques

5.2.1. Statut d'occupation des sites

L'enquête socio-économique effectuée a permis de caractériser les personnes affectées, d'évaluer les biens situés sur les sites des sous projets et d'établir des fiches d'inventaire socio-immobilier pour chaque PAP. Les personnes affectées sur les trois (03) sites, sont au nombre de Six (06) respectivement une (01) personne sur le site de Paouignan, cinq (05) personnes sur le site de Dassa-Zoumè et aucune personne sur le site de Glazoué. Elles sont pour la plupart des squatteurs dont cinq (05) hommes et une femme. Les PAP reconnaissent ne pas être des propriétaires terriens, et ne pas avoir eu une autorisation formelle de la SBEE pour l'occupation des lieux. Toutefois, elles y mèneraient des activités agricoles afin de maintenir permanemment les sites propres pour la SBEE. En réalité, la majorité des PAP vit des activités menées sur le site. Le nombre de personnes recensées et les biens impactés correspondants sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : Nombre de personnes et de biens affectés par le sous projet

Nombre de Personnes		Nombre de bien	
Homme	Femme	Champs	Atelier
05	01	05	01
06		06	

Source : enquête de terrain août 2019

5.2.2. Profils socioéconomiques des PAP

- Activités développées par les PAP sur les sites récepteurs du projet

Les PAP mènent des activités agricoles notamment les cultures de manioc et de coton respectivement sur les sites de Dassa-Zoumè et de Paouignan. En effet, elles ont opté pour l'agriculture car elle permet de maintenir les sites propres. Sur le site de Dassa-Zoumè, un atelier de mécanique du DZ-2-KP04 est implanté contre la clôture et sous la HTA. La planche 4 illustre les faits.

Planche 4: Quelques activités que mènent les PAP sur le site de Dassa



Source : Silicon, Août 2019

- Niveau d'instruction des PAP

Sur les six (6) PAP recensées dans le cadre de cette mission, une personne n'a aucun niveau d'instruction, deux ont un niveau d'instruction équivalent au primaire et les trois personnes restantes ont un niveau d'instruction équivalent au secondaire.

Le niveau d'éducation échantillonné affiche un tableau varié. Ainsi, 48 % ont un niveau d'instruction secondaire et ceux qui ont atteints le niveau primaire représentent 31 % alors que 21 % n'ont aucun niveau d'instruction.

- Composition des ménages des personnes affectées

Le tableau ci dessous rend compte des charges familiales en termes de ressources humaines à charge des PAP.

Tableau 3 : Personnes affectées et charge familiale

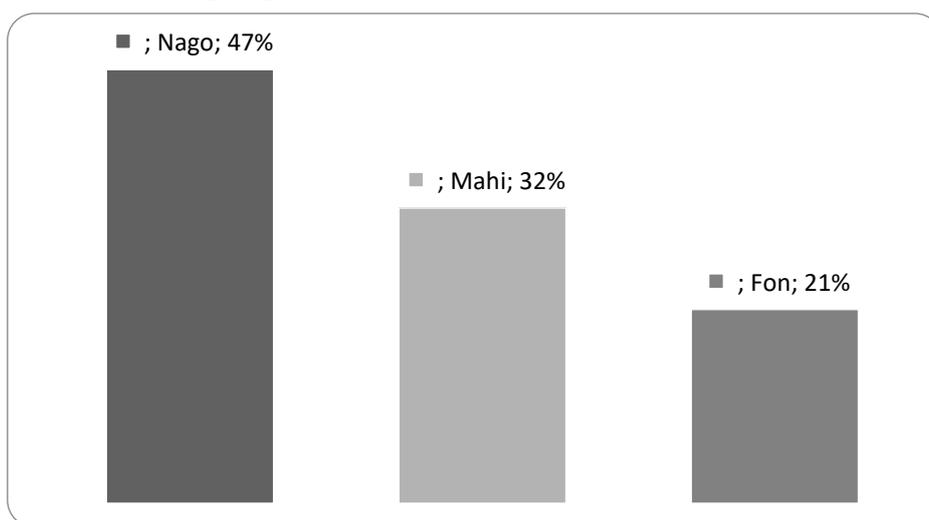
Localité	Code	Statut de la PAP	Charge familiale	
			Nbre de femme en charge	Nbre d'enfant en charge
Dassa-Zoumè	DZ-2-KP-01	Squatteur	02	08
	DZ-2-KP-02	Squatteur	01	06
	DZ-2-KP-03	Squatteur	01	06
	DZ-2-KP-04	Squatteur	02	05
Paouignan	DZ-PA-01	Squatteur	02	09
Glazoué	-	-	-	-
Total			08	40

Source : Silicon, Août 2019

➤ Conditions de vie des personnes affectées et groupe socio-culturels

Les PAP dans le cadre de ce projet ont un niveau de vie très bas et ne vivent avec leurs familles que du rendement des activités agricoles qu’elles mènent sur les sites récepteurs (Dassa Zoumè 2 et Paouignan). La figure suivante illustre les différents groupes socio-culturels auxquels appartiennent les PAP recensées sur les sites de Dassa-Zoumè 2 et de Paouignan : 47% PAP recensées, sont de l’ethnie Nago, 32% sont Mahi et 21% sont des Fon.

Figure 2 : groupes socio-culturels des PAP recensées sur les sites

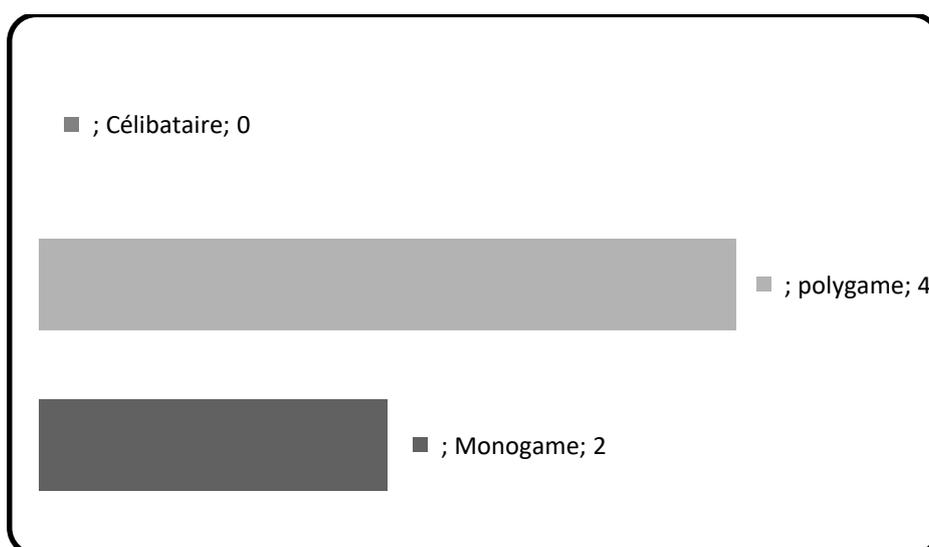


Source : Silicon, Août 2019

➤ Situation matrimoniale des personnes affectées par le projet

L’analyse de la situation matrimoniale indique que quatre (04) PAP sont polygames, et les deux (02) autres PAP sont monogames (la femme est sous le toit d’un homme monogame), tel que l’illustre la figure3.

Figure 3: Situation matrimoniale des PAP recensées sur les sites



Source : Silicon, Août 2019

➤ Répartition des PAP selon la religion et le sexe

L'analyse de la répartition des PAP selon le sexe montre qu'une des PAP pratique l'islam (homme uniquement homme), trois (03) pratiquent le christianisme (homme et femme) et deux (02) autres, le Vodoun, une des religions traditionnelles africaines (Tableau 3).

Tableau 7: Répartition des personnes affectées selon la religion et le sexe

Religion	Effectif des PAP par Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Musulmane	01	0	01
Chrétienne	02	01	03
Africaine	02	0	02
Total	05	01	06

Source : Résultats d'enquêtes socioéconomiques, août 2019

➤ Personnes vulnérables

L'analyse des résultats des enquêtes socioéconomiques fait ressortir qu'aucune personne vulnérable n'est affectée par la mise en œuvre du projet. En effet, en rapportant les caractéristiques socio-économiques avec les critères de vulnérabilité (personnes vivant avec un handicap, personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables, personnes du 3^e âge (65 ans), veuves et orphelins, etc.), il ressort qu'aucune PAP n'est vulnérable.

5.2.3. Typologie des biens affectés

Les enquêtes socioéconomiques réalisées sur les biens affectés se trouvant sur les emprises des présents travaux ont permis de dresser un état exhaustif des biens affectés : des champs de cultures diverses (manioc, arachide, maïs et coton) et un atelier mécanique en matériaux précaires.

➤ Pertes d'exploitations agricoles

5 PAP ont été recensées pour la perte d'exploitations agricoles. La planche 4 et la photo 2 ci-après donnent un aperçu des exploitations impactées.

Planche 5 :_Champ de coton affecté à Paouignan (1), champ de manioc affecté à Dassa-zoumè (2)



Source : Silicon, Août 2019

➤ Perte de bien commercial

Une seule PAP est concernée par la perte de bien commercial.

Photo 2 : Atelier affecté à Dassa-Zoumè appartenant à DZ-2-KP04



Source : Silicon, Août 2019

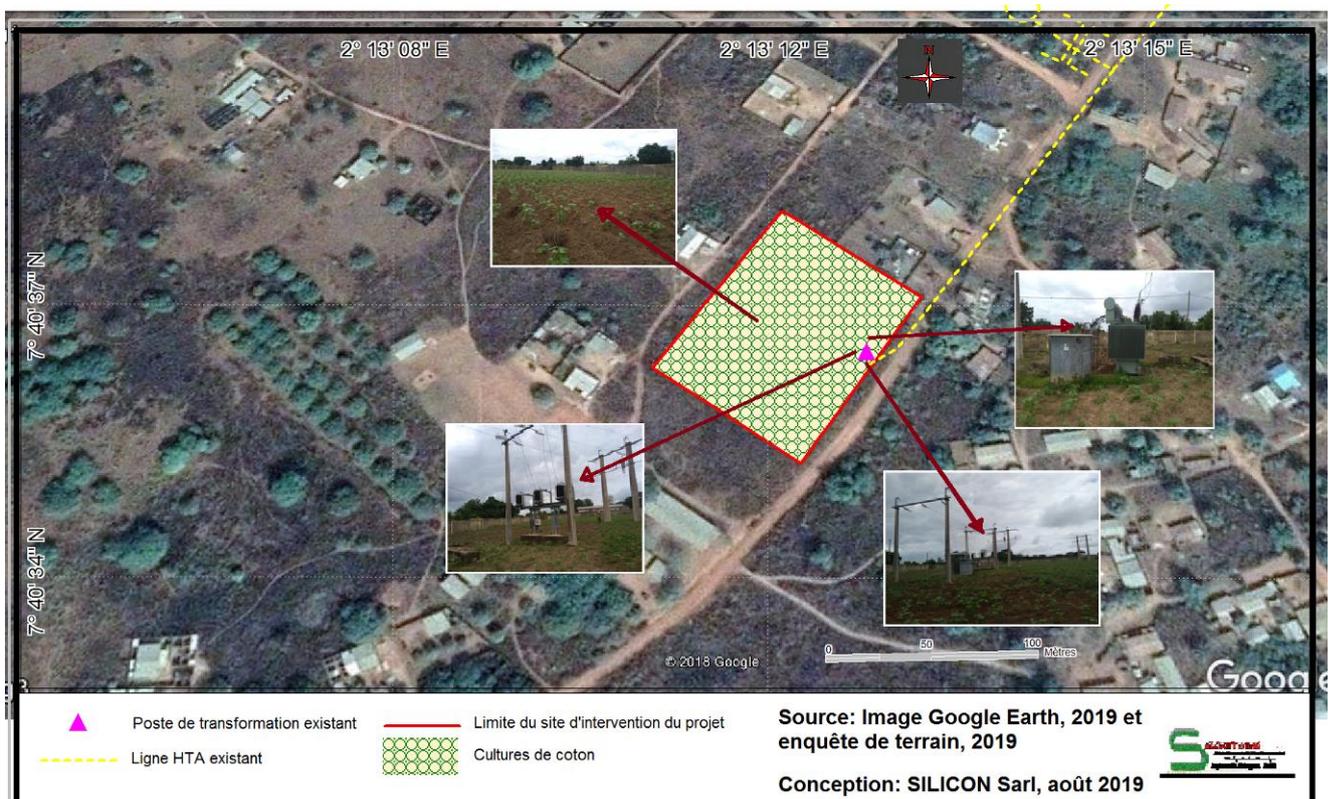
Positions géographiques des types de biens affectés sur les sites de Dassa Zoumè 2 et de Paouignan.

Carte 7: position géographique des biens affectés sur le site de Dassa Zoumè 2



Source : Silicon, Août 2019

Carte 8: position géographique du bien affecté sur le site de Pauignan



Source : Silicon, Août 2019

VI- ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE RÉINSTALLATION

6.1. Cadre juridique et légal

Le cadre légal national est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la Constitution du 11 décembre 1990, de la Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Bénin, ainsi que les textes sur l'économie numérique et de la Communication.

6.1.1 Constitution de la République du Bénin

Le titre II de la constitution de la République du Bénin qui traite des droits et devoirs de la personne humaine mentionne le droit de propriété. En effet, en son article 22, la constitution dispose que « toute personne humaine a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». C'est par cet article que la constitution du 11 décembre 1990 scelle le droit de propriété. C'est de cette loi fondamentale que tous les autres textes découlent.

6.1.2- Régime de propriété foncière

61.2.1- Code Foncier et Domanial (CFD) béninois

Depuis l'adoption de la Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013, le Code Foncier et Domanial (CFD) constitue la principale référence légale en matière foncière et domaniale en République du Bénin. En son article 1^{er}, la Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 supprime les articles 16 et 501 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Bénin.

Par ailleurs, la Loi n° 2013-01 du 14 août 2013, le Code Foncier et Domanial (CFD), abroge les textes qui étaient en vigueur (art. 3) avant son adoption. Il s'agit de la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey, de la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey et la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin.

Le CFD abroge également toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires. Au titre des textes abrogés, on peut également citer :

- la circulaire N° 128 A. P. du 19 mars 1931 portant coutumier du Dahomey ;
- le décret du 2 Mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française et les instructions du 19 octobre 1906 relatives à l'application de ce décret ;
- le décret N° 56 - 704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret N° 55 - 580 du 20 Mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et AEF ;
- l'arrêté N° 773 / MF / EDT du 29 août 1972 portant réorganisation des circonscriptions foncières au Dahomey; et
 - l'arrêté N° 9110 F du 22 novembre 1955 déterminant les transactions immobilières soumises à autorisation formelle des chefs de territoire.

L'adoption du CFD vient ainsi harmoniser l'arsenal juridique béninois en matière foncière en remédiant à la pluralité et au dualisme qui caractérisaient le droit foncier et domaniale.

Plusieurs décrets ont été pris pour appliquer le CFD. Il s'agit :

1. du décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
2. du décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
3. du décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
4. du décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
5. du décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
6. du décret N°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural ;
7. du décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement-type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
8. du décret N°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
9. du décret N°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
10. du décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
11. du décret N°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;
12. du décret N°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural
13. du décret N°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin ;
14. du décret N°2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou.

6.1.2.2- Principes clés du CFD (titre I du CFD)

L'Etat en tant que détenteur du territoire national l'organise et le sécurise dans l'intérêt général. Il garantit à tous (personne physique et morale, collectivité familiale, association d'intérêt foncier, établissements publics, collectivités territoriales) dans les conditions prévues par les lois et règlements, un accès équitable et une jouissance paisible (sécurisée) à la terre.

L'Etat et les collectivités territoriales ont le droit dans les conditions prévues par les lois et règlements d'exproprier tout titulaire de droit foncier pour cause d'Utilité Publique (UP). Les conditions et procédures sont précisées par le titre IV du CFD, qui expose les conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété qui vient limiter cette dernière. En effet, selon l'Article 210 du CFD, l'atteinte au droit de propriété peut consister en une expropriation pour cause d'utilité publique, une limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement urbain ou rural et en l'édition de servitudes d'utilité publique. L'Etat, les Communes ou collectivités territoriales disposent du droit d'exercer les atteintes à tout droit de propriété à charge de se conformer aux dispositions ci-dessous.

Le processus d'expropriation est enclenché par la déclaration d'utilité publique de l'autorité compétente (article 216 du CFD). Pour les opérations à caractère national ou régional, l'autorité compétente pour faire la déclaration d'utilité publique est le Président de la République ou le responsable régional qui peut déléguer ses pouvoirs à un ministre et pour les opérations à caractère local, la déclaration d'utilité publique est de la compétence de la commune. Suivant l'appréciation par le Président de la République, la déclaration d'utilité publique peut être soumise à l'Assemblée Nationale en procédure d'urgence.

Selon l'Article 217, l'acte déclaratif d'utilité publique est soit une loi, un décret ou un arrêté. Cet acte indique la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général projetés. Il y est précisé le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Le délai dans lequel l'expropriation doit intervenir ne peut être supérieur à douze (12) mois à compter de la déclaration d'utilité publique.

6.1.3- Champ d'application du CFD

Les dispositions du CFD s'appliquent aux régimes des droits réels immobiliers et aux domaines suivants :

- Le domaine public et privé immobilier de l'Etat (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé de l'Etat) ;
- Le domaine public et privé immobilier des collectivités territoriales (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé des collectivités territoriales) ;
- Les biens immobiliers des personnes privées ; et
- L'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Bénin.

Le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public (titre V, ch 2, section 2 du CFD). Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Les biens immeubles du domaine public naturel et artificiel de l'Etat sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le domaine public naturel de l'Etat et des collectivités territoriales est déterminé et délimité par la loi et doit être confirmé en leurs noms respectifs.

Les aménagements, ouvrages, installations et activités, réalisés dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs Etats étrangers, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, sont également soumis aux dispositions du Code Foncier et Domanial.

Le domaine privé de l'Etat comprend les terres et les biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national (inscrits au nom de l'Etat et entretenus à ses frais) ainsi qu'à l'étranger. Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine affecté par l'Etat pour son fonctionnement et le domaine non affecté.

6.1.4 Caractéristiques du régime foncier et domanial du Bénin

Le régime foncier de la République du Bénin est caractérisé par la confirmation des droits fonciers. Par conséquent, seul le Titre Foncier (TF) confère la pleine propriété au Bénin (art. 112 nouveau de la Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin). Il est définitif et inattaquable sauf en cas d'erreur ou de fraude.

Les fonds de terre bâtis et non bâtis peuvent faire l'objet de confirmation dans les registres fonciers. La procédure de confirmation des droits fonciers qui est une procédure contradictoire se base sur :

1. des documents de présomption de propriété foncière (attestation de détention coutumière, attestation de recasement, ou avis d'imposition des trois dernières années) ou d'une décision de justice définitive, en milieu urbain et périurbain ; et
2. des documents de présomption de propriété foncière du registre des ayants droit du Plan Foncier Rural (PFR) ou d'une décision de justice définitive, en milieu rural, spécifiquement :
 - (i) l'attestation de détention coutumière ;
 - (ii) l'attestation de recasement ;
 - (iii) l'avis d'imposition des trois dernières années ;
 - (iv) certificat d'inscription ;
 - (v) le certificat administratif ;
 - (vi) le certificat foncier rural).

Dans ce deuxième cas, la procédure de confirmation des droits est spécifique et se distingue du 1^{er} cas par la référence au registre des ayants droits du PFR.

Les modes d'accès à la propriété des biens sont mentionnés dans le CFD (titre II du CFD). La propriété des biens s'acquiert par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange, l'accession, l'incorporation, la prescription et par autres effets des obligations. Elle se transmet par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange. La propriété des biens peut s'acquérir et se transmettre conformément au code civil, au code des personnes et de la famille et à d'autres textes en vigueur. Les non nationaux peuvent également acquérir un immeuble en milieu urbain sous condition de réciprocité, de traités ou d'accords internationaux.

Dans le cadre de l'atteinte légale au droit de propriété, plusieurs dispositions sont prévues par le CFD dont l'expropriation pour cause d'utilité publique contre le paiement d'une juste et préalable compensation.

NB : Dans le cadre de ce sous projet, la procédure d'expropriation ne s'applique pas.

6.1.5 Exigence de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale pour l'emprunteur

La Politique Opérationnelle 4.12 "réinstallation involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par:

- une relocalisation ou une perte d'habitat; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production;
- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site,
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences de la P.O. 4.12 sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le plan d'action de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes affectées :

- sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,
- si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
- reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ; que parmi celles-ci les personnes vulnérables bénéficient de mesures d'accompagnement spéciales,
- puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au

moins équivalents aux avantages du site de départ. Lorsque les revenus des personnes déplacées sont liés à la terre, que les compensations soient de préférence sous forme de terres sauf dispositions contraires obtenues de manière consensuelles et consignées dans les PV de consultations.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la PO 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour s'assurer que les personnes affectées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

La PO 4.12 de la Banque précise que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

6.1.6 Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par les principes suivants :

- Le règlement intégral des indemnisations (ou la mise à disposition de nouvelles terres lorsque la compensation est sous forme de terres) avant le déplacement ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (sans dépréciation) avant le démarrage des travaux.

En ce qui concerne la réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Bénin que la P.O. 4.12 de la Banque exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

6.1.7 Processus de la réinstallation

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des organisations de base ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- évaluation sociale en vue de l'élaboration d'un PAR si nécessaire;
- approbation du PAR par les PAPs, les communes concernées, l'Unité de Gestion du Projet, les institutions nationales habilitées et la Banque mondiale.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifiées, la PO 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

6.1.8 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation béninoise

La République du Bénin et la Banque mondiale ont chacune un corpus de principes, de règles et de procédures destinés à gérer la réinstallation involontaire.

Le tableau 3 présente l'analyse comparée de la législation béninoise applicable aux cas de réinstallation involontaire et de compensation afférente avec la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

Tableau 8: Comparaison entre le cadre juridique béninois et la PO 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Date limited'éligibilité (Cut-off date)	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête de « commodo et incommodo » sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation.	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : <ul style="list-style-type: none"> - Recensement permet d'identifier les personnes éligibles pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. - Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. - Exclusion du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet. - Élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations. 	<u>Analyse</u> : La politique de la Banque mondiale parle de « recensement » alors que la législation béninoise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale. <u>Recommandation</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
Paiement de l'indemnité	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé	Avant le déplacement	<u>Analyse</u> : Il y a concordance entre les deux textes <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques nationales
Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble ou du domaine exproprié	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	<u>Analyse</u> : Concordance dans l'esprit, mais les politiques opérationnelles de la Banque sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important. <u>Recommandation</u> : En application de la disposition de la PO

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation
			4.12, les personnes affectées subiront un déplacement économique en complément des dispositions nationales
Type de paiement	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal)	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	<u>Analyse</u> : Les dispositions de la Banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation <u>Recommandation</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale
Calcul de l'indemnité	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.	Coût intégral de remplacement ; Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	<u>Analyse</u> : Conformité entre la loi béninoise et la politique de la Banque <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques nationales. En effet, les coûts prévus dans le CPRP, au niveau des structures nationales ainsi que des enquêtes de terrain ont été utilisés pour les calculs des indemnités.
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés.	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres	<u>Analyse</u> : Concordance partielle. <u>Recommandation</u> : Dans le cadre du présent PAR et conformément aux recommandations du CPRP, les propriétaires coutumiers affectés formellement enregistrés seront indemnisés selon la matrice de